

des écoles, tous bâtiments, terrains et propriétés occupés par les hôpitaux ou institutions charitables, pour les usages publics de la corporation ou par icelle, ou tenus par la corporation et non possédés par les locataire ou locataires de la corporation, les maisons de justice et prison de district et les terrains y attachés : Pourvu toujours, *Proviso.* que cette exemption ne s'étende pas aux lots ou aux édifices bâtis sur des lots loués ou occupés par des locataires sous le gouvernement ou le département de l'ordonnance en la dite ville, mais iceux seront évalués et cotisés de la même manière que les autres propriétés, et telle taxe ou cotisation sera payée par le locataire ou les locataires d'iceux.

XXIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du conseil de ville de nommer, à l'expiration de chaque période de trois années, trois personnes compétentes qui seront des résidents franc-tenanciers dont les propriétés ne vaudront pas moins, pour chacune, de deux cent cinquante livres, afin d'évaluer toute propriété imposable et non exemptée par les présentes suivant sa valeur réelle, et sur notification de telle nomination par le secrétaire-trésorier de la ville, elles se disposeront tel qu'il est ordonné à remplir le dit devoir ; et pour toute négligence, refus ou retardement, elles paieront une amende qui n'excèdera point quatre livres, à moins qu'une bonne et suffisante excuse ne soit offerte et acceptée, auquel cas le dit conseil de ville pourra nommer un autre estimateur en remplacement ; et lorsque le rôle de cotisation aura été remis au conseil de ville, il sera déposé au bureau du secrétaire-trésorier du conseil et ouvert pour inspection publique durant l'espace de quinze jours légaux, et dans cette intervalle les parties pourront inscrire leur avis d'en appeler au conseil de ville, pour imposition excessive, lequel appel pourra être jugé par le dit conseil de ville à son assemblée suivante, après avoir entendu les allégations des parties et des témoins sous serment qui sera administré par le maire, ou la personne qui présidera ; après quoi le rôle de cotisation sera déclaré clos pour les trois années suivantes : Pourvu toujours, que si par incendie ou autre accident ou démolition, une propriété cotisée souffrait une diminution de valeur considérable, il sera loisible au dit conseil, sur requête du propriétaire, de réduire l'estimation de telle propriété à aucune somme représentant sa valeur actuelle : Et pourvu aussi, que le dit conseil ait le pouvoir de remettre une partie ou même la totalité du montant dû pour cotisation par les personnes indigentes ou malades qui feront application pour telle réduction ou exemption.

*Cotiseurs—leur qualification.*

*Amende pour refus d'agir.*

*Le rôle de cotisation sera déposé pendant 15 jours.*

*Proviso.*

XXIV. Et qu'il soit statué, que le dit conseil de ville de St. Hyacinthe aura plein pouvoir et autorité de temps à autre de faire, de réviser, changer et amender, d'administrer et d'exécuter tels statuts qu'il jugera convenables

*Le conseil pourra faire des règlements.*